

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEMESSY MOTORS

172 AVENUE ARISTIDE BRIAND
68050 Mulhouse

Références : 0006700499_2025_11_27_CLEMESSY_VIIC_Suivech
Code AIOT : 0006700499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement CLEMESSY MOTORS implanté 172 AVENUE ARISTIDE BRIAND 68050 Mulhouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des échéances, relatif à l'inspection du 21/02/2024.

A l'occasion de ce contrôle, il avait été constaté:

- que le plan des réseaux ne représentait pas le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment référencé « Nouveau Hall Électromécanique » et faisait apparaître des équipements, a priori en lien avec le confinement des eaux d'extinction, dont l'exploitant ne pouvait justifier ni l'utilité ni l'existence ;
- l'absence d'un recensement des équipements importants pour la sécurité (IPS) ;
- l'absence de procédures écrites relatives au contrôle et à la maintenance des vannes

- assurant le confinement ;
- que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'étanchéité des sols formant la rétention dédiée aux eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées ;
- que les eaux de ruissellement de toiture, susceptibles d'être polluées, n'étaient pas confinées ;
- la non réalisation d'une étude technico-économique relative au confinement des eaux de toiture ;
- l'absence de la clé de manœuvre de la vanne A1 dans son fourreau ;
- le positionnement inapproprié du fourreau de la clé de la vanne V30, situé hors du champ visuel depuis l'emplacement de cette vanne ;
- l'absence de consigne écrite pour la mise en œuvre des vannes de confinement ;
- la présence sur les zones de voiries, de nombreux encombrants, machines et matériaux en état dégradé.

Au regard de ces éléments, cette visite d'inspection avait fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 10/04/2024.

Référentiel réglementaire

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation , notamment l'article 60 ;
- arrêté Préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation à la société CLEMESSY MOTORS de poursuivre l'exploitation de ses installations ;
- arrêté Préfectoral n° 20011-024-1 du 24 janvier 2011 portant modification des prescriptions applicables à la société CLEMESSU MOTORS sur son site de Mulhouse ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMESSY MOTORS
- 172 AVENUE ARISTIDE BRIAND 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006700499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Clemessy Motors est la marque d'Eiffage Énergie Systèmes dédiée à la maintenance, la réparation, le reconditionnement et la construction de machines tournantes et statiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Équipements et paramètres de fonctionnement Importants Pour la Sécurité (EIPS)	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Contrôle et maintenance des vannes assurant le	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 4	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	confinement		
4	Étanchéité des sols formant rétention	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 5	Levée de mise en demeure
5	Confinement des eaux d'extinction incendie ruisselant en toiture	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 5	Levée de mise en demeure et prescription de l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 relative à la réalisation d'une étude technico-économique inadaptée
6	Vannes de confinement	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 6	Levée de mise en demeure
7	Propreté des abords	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour à la conformité des installations de l'exploitant vis à vis des prescriptions dans l'arrêté de mise en demeure du 10 avril 2024.

Par ailleurs, au vu des constats réalisés par l'Inspection et des éléments apportés par l'exploitant, il apparaît que la prescription de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, relative à la réalisation d'une étude technico-économique visant le confinement global du site est dorénavant inadaptée.

Celle-ci sera ultérieurement reprise par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 60 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 : <i>" L'exploitant tient à jour les documents suivants : [...]</i> <i>• le plan des réseaux et installations de confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation [...]"</i>
Constats : À l'occasion du contrôle du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté que le plan des réseaux présenté par l'exploitant ne représentait pas le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment référencé « Nouveau Hall Électromécanique ».

Elle avait également constaté que ce même document faisait apparaître des équipements, a priori en lien avec le confinement des eaux d'extinction, dont l'exploitant ne pouvait justifier ni l'utilité ni l'existence.

En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan des réseaux mis à jour (version 2025, datée du 13/05/2025).

Après une analyse conjointe avec l'exploitant, l'Inspection constate que ce plan fait désormais apparaître :

- le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture du bâtiment « Nouveau Hall Électromécanique » ;
- la localisation et l'utilité de l'ensemble des dispositifs d'obturation.

Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Équipements et paramètres de fonctionnement Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres de fonctionnement Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.4 de l'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2006 :

" Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés [...]. Ils sont classés équipements importants pour la sécurité & (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté. "

Constats :

L'objectif initial de ce point de contrôle était de vérifier que les dispositifs d'isolement des réseaux en cas d'incendie étaient identifiés en tant qu'équipements importants pour la sécurité (IPS) mais lors du contrôle du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une liste de ses IPS.

En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 08/08/2025, une copie d'un tableur listant ses IPS. Après analyse, l'Inspection constate que ce document recense les 10 vannes assurant l'isolement des réseaux et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Au vu des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle et maintenance des vannes assurant le confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées d'extinction ou d'accident
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.6 de l'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2006 : <i>" L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. "</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de procédures écrites relatives au contrôle et à la maintenance des vannes assurant le confinement. À l'occasion du présent contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection son outil de gestion informatisé assurant le suivi des équipements et matériels du site. Par échantillonnage sur les vannes A01 et D24, et après analyse des différents onglets de l'application, l'Inspection considère que les pages "fiches de vie des vannes" et "listes de contrôle à réaliser", tiennent lieu de procédures de contrôle et de maintenance. L'Inspection constate en effet que cette application : • détaille les opérations de maintenance et de contrôle (contrôle visuel, nettoyage des orifices permettant l'ouverture des plaques de protection, ouverture/fermeture des vannes, tests d'étanchéité, etc.) ; • définit des fréquences de maintenance préventive (tous les 6 mois) et de contrôle (tous les 6 mois également, sauf pour les tests d'étanchéité des vannes, réalisés annuellement). L'Inspection constate enfin que les dernières opérations de maintenance préventive et de contrôle, réalisées sur les vannes échantillonnées, datent de moins de 6 mois, conformément aux procédures mises en place par l'exploitant. Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Étanchéité des sols formant rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 :

" Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe), a minima décaissé de 14 cm. L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment.

Le volume utile disponible devra donc toujours être de 990m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiée aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté que, bien que les prescriptions relatives au volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction fussent respectées, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'étanchéité des dalles des bâtiments formant rétention.

En amont du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de contrôle de l'état des dalles en béton de ses bâtiments, daté du 23/07/2025.

L'Inspection constate que ce document de 34 pages, établi par un contrôle interne, comporte :

- des analyses qualitative des zones contrôlées ;
- des plans de localisation des zones contrôlées ;
- des planches photographiques.

Ce rapport présente :

- l'état des 11 zones inspectées ;
- les actions à réaliser pour chacune d'elles.

Il se compose notamment :

- d'une analyse synthétique de l'état global des zones, classées par typologie ;
- d'un plan d'action détaillant les opérations préventives à réaliser (nature des actions, délais et responsables) ;
- de planches photographiques des points sensibles identifiés ;
- de fiches individuelles précisant, pour chaque zone, sa localisation, les points sensibles relevés et les délais de mise en œuvre des opérations préventives.

Après analyse, l'Inspection constate que dans ce rapport, l'exploitant n'identifie pas de problème d'étanchéité.

Lors de la visite sur site, l'Inspection a procédé à un contrôle visuel par échantillonnage de l'état des dalles des zones 2 et 10.

À cette occasion, il a été constaté la présence d'anciens trous de fixation de machines-outils.

Sur demande de l'Inspection, et à défaut de pouvoir confirmer que ces trous n'étaient pas débouchant de l'autre côté de la dalle, l'exploitant a comblé ces trous et a transmis au jour du présent rapport, des photographies attestant de leur comblement.

Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie ruisselant en toiture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 : <i>"[...] Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.</i> <i>A ce titre il est demandé à l'exploitant de remettre sous 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique relative au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication). "</i>
Constats : Lors du contrôle du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté qu'en cas d'incendie, les eaux de ruissellement de toiture, susceptibles d'être polluées, n'étaient pas confinées et que l'exploitant n'avait pas réalisé l'étude technico-économique prescrite. À l'occasion de la présente visite d'inspection, l'exploitant a informé l'Inspection avoir pris le parti de mettre en œuvre le confinement des eaux de ruissellement de toiture. A ce titre, l'exploitant a présenté à l'Inspection les travaux réalisés pour permettre le confinement des eaux pluviales de toiture en cas d'incendie. Ces travaux ont consisté en la pose de 5 vannes sur les rejets vers les eaux superficielles et de 2 vannes sur les têtes de puits perdus. L'Inspection a vérifié sur le plan des réseaux présenté, le fonctionnement hydraulique du réseau de collecte des eaux de toiture et a constaté que l'ensemble de ces eaux pouvait désormais être confiné. Au cours du contrôle sur site, l'Inspection a également constaté: • la présence des 5 vannes de confinement ; • que les descentes d'eau pluviale étaient intérieures au bâtiment et constituées de PVC (contrôle réalisé par échantillonnage). Au regard de ces éléments et des caractéristiques du PVC, l'Inspection considère qu'en cas d'incendie et de fermeture des vannes, les eaux de ruissellement sur la toiture sont confinées, soit : • à l'intérieur des bâtiments en cas de rupture des descentes d'eau de pluie, • soit sur les voiries attenantes à l'installation en cas de débordement des chéneaux. L'Inspection considère ainsi que le confinement global du site est dorénavant assuré et que l'exploitant n'est plus concerné par la prescription relative à la réalisation d'une étude technico-économique sur le confinement des eaux de toiture.

Au vu de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir le confinement des eaux pluviales potentiellement polluées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure et prescription inadaptée
Observations : Au regard de ces éléments, la présente prescription sera ultérieurement reprise par arrêté préfectoral complémentaire.

N° 6 : Vannes de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de confinement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 : <i>" Le dispositif de traitement sera équipé d'une vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :</i> <i>• les sens Ouverture & et Fermeture & de cette vanne seront clairement identifiés (marquage au sol),</i> <i>• les dispositifs d'actionnement de cette vanne seront situés à proximité de cette vanne et toujours accessibles,</i> <i>• une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,</i> <i>• le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. "</i>
Constats : Au cours du contrôle du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté : • l'absence de la clé de manœuvre de la vanne A1 dans son fourreau ; • que le positionnement inapproprié du fourreau de la clé de la vanne V30, situé hors du champ visuel depuis l'emplacement de cette vanne ; • l'absence de consigne écrite pour la mise en œuvre des vannes de confinement. En amont de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, sa consigne de mise en œuvre des vannes relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie, intégrée à son Plan d'Intervention Interne dans sa version du 13/05/2025. L'analyse de ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Au cours de la visite sur site, l'Inspection a par ailleurs visuellement constaté pour les 10 vannes de confinement de l'installation la présence, à proximité immédiate des vannes, d'une clef de manœuvre aisément accessible. Ces éléments n'appellent plus de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Propreté des abords

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté des abords
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2011 : <i>" L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté [...]. "</i>
Constats : Au cours de la visite du 21/02/2024, l'Inspection avait constaté sur la partie Est du site, la présence sur les zones de voiries, de nombreux encombrants, machines et matériaux, plus ou moins rouillés. Certains de ses encombrants limitaient grandement l'accès à la clef de manœuvre de la vanne située au sud-est du site. Ces constats ne garantissaient pas un maintien d'un bon état de propreté. En amont du contrôle, l'exploitant a informé l'Inspection, avoir évacué en déchets plus de 200 tonnes de matériels hors d'usage et de matériaux de ses voiries. À l'occasion du présent contrôle, l'Inspection a effectué une visite complète des bâtiments de l'installation et a constaté l'évacuation des encombrants initialement présents et un bon état de propreté et d'entretien des espaces extérieurs. Ces éléments n'appellent plus de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure